

Arrêt

**n° 294 846 du 28 septembre 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DAGYARAN
Rue de l'Aurore 44
1000 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 28 octobre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 juin 2023.

Vu l'ordonnance du 10 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 août 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *locum* Me D. DAGYARAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 octobre 2022, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

1.2. Le 14 octobre 2022, les autorités belges ont saisi les autorités allemandes d'une demande de reprise en charge du requérant, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après: le Règlement Dublin III), que celles-ci ont acceptée, le 18 octobre 2022.

1.3. Le 28 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 4 novembre 2022, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit:

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 [...] (ci-après, « règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;

Considérant que l'article 18-1 b) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 28.07.2022 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 06.10.2022, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant que les relevés d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales Eurodac indiquent que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Allemagne le 28.07.2022 (réf. [...]) ; Considérant que l'intéressé a déclaré avoir donné ses empreintes en Allemagne, Considérant qu'en dépit du fait que l'intéressé déclare ne pas avoir introduit de demande de protection internationale en Allemagne, le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que celui-ci y a introduit une telle demande le 28.07.2022, et que ses empreintes ont été relevées à cette occasion (cf. supra) ; que le fait que l'intéressé n'aurait pas introduit de demande de protection internationale en Allemagne n'est corroboré par aucun élément de preuve ; qu'une telle demande ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande de protection internationale » dans la Directive 2013/32/UE) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite, et que cette démarche ne peut résulter, dès lors que d'un choix du requérant ; considérant qu'il ressort de l'annexe II, liste A – Éléments de preuve, II §2, du Règlement 1560/2003 de la Commission Européenne du 02 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n°343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, que le « résultat positif fourni par Eurodac par suite de la comparaison des empreintes du demandeur avec les empreintes collectées au titre de l'article 4 du règlement 'Eurodac'» constitue la preuve la plus significative d'une « procédure de demande d'asile en

cours d'examen ou antérieure » ; considérant que les autorités allemandes ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1-b du Règlement 604/2013, indiquant qu'elles reconnaissent que l'intéressé a effectivement introduit une demande de protection internationale en cours d'examen ; considérant qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que cette information est rigoureusement exacte ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1-b) du Règlement 604/2013 le 14.10.2022 (réf. [...]) ; Considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18-1-b) du Règlement 604/2013 le 18.10.2022 (réf. des autorités allemandes : [...]) ; Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé, et de l'ensemble des éléments de son dossier qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il avait un oncle paternel reconnu en Belgique, [X.X.] ;

Considérant tout d'abord que l'article 2.g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre : le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les mineurs [...] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » ; considérant donc que la personne que l'intéressé a déclaré est exclue du champ d'application de cet article ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux descendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998, XXX contre État belge) ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée ;

Considérant enfin que l'intéressé a déclaré, concernant ses moyens de subsistance : « Mon oncle [X.] m'aide pour l'instant. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition, concernant la relation qu'il entretenait avec son oncle, lorsqu'ils étaient dans leur pays d'origine : « J'étais encore petit quand il est parti, mais j'avais une bonne entente avec lui. (...) » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition, concernant la relation qu'il entretenait avec son oncle, lorsque qu'il était en Belgique, et l'intéressé dans son pays d'origine : « (...) Sa maman, ma grand-mère, recevait de l'argent de sa part. Il gardait contact avec la famille.. (...) » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition, concernant la relation qu'il entretient aujourd'hui avec son oncle, résidant en Belgique : « (...) J'habite chez lui et il m'aide pour l'instant. » ; Considérant dès lors, qu'il n'apparaît pas, dans l'ensemble des déclarations du requérant, qu'il existe des éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux et une aide ponctuelle entre lui et le membre de sa famille résidant en Belgique; qu'il est en effet normal pour des membres d'une même famille en bon termes de garder le contact ;

Considérant de plus que l'intéressé sera prise en charge par les autorités allemandes, et la personne résidant en Belgique en question pourra néanmoins toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant qu'une séparation temporaire du requérant et les membres de sa famille résidant en Belgique ne paraît pas constituer une mesure disproportionnée ; en effet, leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en

dehors du territoire belge ; considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (Annexe 26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies ceux-ci, à partir du territoire allemand ;

Considérant que rien n'indique que l'intéressé ne pourrait se prendre en charge seul en Allemagne, ni que son oncle ne pourrait se prendre en charge seul en Belgique ;

Considérant que s'il obtient une protection internationale des autorités allemandes, l'intéressé pourra toujours, si il le souhaite et si il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition, concernant son état de santé : « Je vais bien, je suis en bonne santé. » ; considérant que l'intéressé n'a transmis à l'Office des Étrangers aucun document concernant son état de santé ; que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celui-ci rencontrerait un quelconque problème de santé ; que l'intéressé n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant que l'Allemagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive 2013/33/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de la directive, les autorités allemandes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; considérant que l'Allemagne est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA sur l'Allemagne (AIDA - Asylum Information Database – Country report : Germany, 2021 update – avril 2022 ; ci-après « Rapport AIDA », https://asylumineurope.org/wpcontent/uploads/2022/04/AIDA-DE_2021update.pdf) que la législation allemande prévoit l'accès à l'aide médicale nécessaire pour les demandeurs de protection internationale ; que bien que ce rapport indique qu'il existe certaines difficultés (notamment : procédures administratives parfois compliquées) et que l'accès aux soins médicaux peut varier d'une entité fédérée à l'autre, les demandeurs de protection internationale disposent d'un accès effectif aux soins de santé en Allemagne, et que ceux-ci ne se limitent pas aux soins d'urgence. En effet la vaccination et les contrôles médicaux préventifs nécessaires doivent être assurés ;

Considérant que l'épidémie de Covid-19 n'a pas modifié le cadre légal d'accès aux soins de santé. Cependant, des mesures préventives telles que le dépistage et la distanciation sociale ont été mises en œuvre dans la plupart des centres d'accueil et de nombreux services ont été réduits. Toutes les personnes résidant en Allemagne, y compris les demandeurs de protection internationale, ont le droit de recevoir la vaccination contre le SRAS-CoV2. (p.124) ;

Considérant enfin que le cas échéant l'intéressé peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités allemandes du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que, lors de son audition, l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « La Belgique est un pays démocratique et mon oncle paternel est ici. » ; Considérant que, lors de ladite audition, l'intéressé a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « Je ne veux pas retourner en Allemagne, car mon but initial était de venir ici. Mon oncle habite ici. Je n'ai personne en Allemagne. » ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant que la présence de connaissances en Belgique ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 attendu qu'il ne s'agit pas d'un membre de la famille ou d'un parent du candidat au sens de l'article 2.g) du Règlement 604/2013 et qu'en tant que demandeur de protection internationale celui-ci bénéficiera d'un statut spécifique en Allemagne lui permettant de jouir des conditions de réception (assistance matérielle, logement, soins médicaux) qui n'empêcheront pas les contacts avec son oncle ;

Considérant donc que ces propos ne peuvent être décisifs pour déterminer l'État membre responsable de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que, comme mentionné plus haut, le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3-2 et 18-1-b dudit règlement, il incombe à l'Allemagne d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que l'Allemagne est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national allemand de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que les autorités allemandes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; considérant par ailleurs que le rapport AIDA n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Allemagne ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges (pp.17.88) ;

Dès lors, l'intéressé pourra (ré-) évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa procédure de protection internationale ; Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités allemandes sur la demande de protection internationale de l'intéressé;

Considérant qu'il n'est donc pas établi que l'examen de la (nouvelle) demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire en Allemagne se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ;

Considérant que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations fournies par le rapport AIDA (p. 53) que les personnes transférées en Allemagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès sans difficulté à la procédure de protection internationale en Allemagne ;

Considérant qu'à leur arrivée en Allemagne, les personnes sont envoyées vers le lieu de séjour de leurs proches et les autorités locales leur fournissent un logement et d'autres services d'accueil connexes ; Considérant que les demandeurs de protection internationale qui ont déjà introduit une demande en Allemagne auparavant, sont généralement obligés de retourner dans la région à laquelle ils avaient été affectés lors de leur précédente procédure de protection internationale en Allemagne (p. 53); Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Allemagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que l'Allemagne, à l'instar de la Belgique, est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que l'Allemagne est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ;

Considérant que le candidat n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Allemagne ; considérant également qu'il n'a pas apporté la preuve que les autorités allemandes ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant que l'Allemagne est également soumise à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Allemagne ; que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'il existe trois formes d'hébergement en Allemagne : les centres d'accueil initial (y compris les centre AnKEr, voir ci-dessous), les centres d'hébergement collectifs et l'hébergement décentralisé (p. 107) ;

En outre, une salle d'attente (Warteraum) à Erding était une autre installation unique, qui servait de centre de première arrivée et de distribution où les personnes pouvaient rester pendant 72 heures. Elle a été fermée à la fin de l'année 2019 et définitivement démantelée à la fin de l'année 2021, après avoir été en mode veille depuis le début de l'année 2020 (p.107) ;

Considérant que des centres d'accueil « d'arrivée, de décision et de retour » (« AnKEr) ont été instaurés dans certains Etats fédérés, centralisant tous les activités en un seul lieu et de raccourcir la procédure de protection internationale ; qu'au premier quadrimestre de 2021, la durée moyenne d'une procédure en première instance dans ces centres d'arrivée, de décision et de retour était de 5,3 mois (p. 32) ;

Considérant qu'en vertu de la législation allemande, les demandeurs de protection internationale sont – dans un premier temps - logés dans des centres d'accueil initial, durant une période pouvant aller jusqu'à 18 mois (6 mois pour les familles avec enfant) (p. 93); considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'obligation de séjour dans les centres d'accueil initial doit être limitée à la durée de la procédure de première instance jusqu'à la décision du BAMF, et ne peut être prolongée que dans le cas où la demande est rejetée comme manifestement infondée ou irrecevable ;

Considérant qu'après cette période [...] d'accueil initial, les demandeurs de protection internationale sont hébergés dans des centres d'hébergement collectifs ou individuel ; que les centre d'hébergement collectif sont généralement situé dans le même Etat fédéral que le centre d'accueil initial et où les demandeurs doivent rester pour le temps restant de leur procédure (p. 93) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale continuent à bénéficier de l'aide (en espèce ou non) tout au long de leur procédure de recours (p.94) ; Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'aide matérielle est limité géographiquement à l'endroit auquel le demandeur a été assigné (p. 94); que les autorités locales disposent d'un pouvoir discrétionnaire quant à la forme de l'aide matérielle (p. 96); considérant que bien que la législation allemande prévoit que les demandeurs de protection internationale font d'abord usage de leur propres revenus avant de pouvoir bénéficier de l'aide matérielle étatique, cette règle n'est pas souvent appliquée en pratique et les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier de l'aide matérielle dès l'introduction de leur demande ; que cette aide matérielle basique couvre, à part l'aide médicale, les frais de nourriture, de logement, de chauffage, d'habillement et d'hygiène personnelle ainsi que les frais de transports et de téléphonie ; qu'il ressort du rapport AIDA que d'autres prestations peuvent être accordées dans des cas individuels (sur demande) si elles sont nécessaires pour sauvegarder les moyens d'existence ou l'état de santé; considérant que selon le rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale qui sont hébergés dans des centres d'accueil ne reçoivent généralement que des prestations non monétaires (p.96) ;

Considérant qu'il n'existe pas de norme commune pour les centres d'accueil, dès lors que les conditions de vie peuvent varier d'un centre d'accueil à l'autre (p. 111), mais que si le rapport AIDA mentionne certains manquements dans certains centres d'accueil, il n'établit pas que ceux-ci sont automatiques et systématiques, et que le rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent, de manière systématique et automatique, sans aide et assistance ; considérant que des travaux de rénovation ont été entrepris dans un de ces centres suite aux critiques du public ;

Considérant qu'en raison de l'épidémie de Covid-19, les bureaux du BAMF ont été fermés au public pendant plusieurs semaines en mars et avril 2020. Le site internet du BAMF contient des informations relatives au Covid19 et à différents aspects des missions du BAMF, notamment la procédure de protection internationale. Ces informations ont été mises à jour à plusieurs reprises en 2020 et 2021 ; considérant que selon le BAMF, des informations sur les procédures de protection internationale en cas de pandémie ont été fournies sous forme écrite aux demandeurs ou à leurs représentants légaux (p.83). Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (update 2021) que les conditions d'accueil pour les personnes dont la demande de protection internationale a été rejetée et qui se sont vu délivrées un ordre de quitter le

territoire peuvent être réduites (p. 99) ; considérant cependant que les conditions de réception peuvent être rétablies au niveau normal à un stade ultérieur, notamment suite à l'introduction d'une nouvelle demande de protection internationale (p. 100) ;

Considérant encore qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant encore qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire de l'Allemagne ; qu'il n'a, à aucun moment, mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités allemandes, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Allemagne ;

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de la prise en charge de l'intéressé par l'Allemagne, l'analyse approfondie du rapport AIDA permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale ni que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance. De même, il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant en outre que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne exposerait les demandeurs de protection internationale transférés en Allemagne dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; et que le UNHCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne, dans le cadre du Règlement 604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles ; Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Considérant enfin que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du règlement 604/2013. En conséquence, le prénomé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités allemandes compétentes, en Allemagne ».

1.4. Le 14 mars 2023, la partie défenderesse a pris une « décision de prorogation du délai de transfert Dublin », à l'égard du requérant. Cette décision fait l'objet d'un recours, enrôlé sous le numéro 296 221.

2. Procédure.

2.1. Le 20 juin 2023, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) a adressé une ordonnance aux parties, qui mentionnait notamment ce qui suit :

« La Présidente de la VIIe chambre considère, sur la base de l'article 39/73, §§ 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

Le délai de transfert étant expiré et la Belgique étant dès lors devenue l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale introduite par la partie requérante, celle-ci ne semble plus avoir un intérêt actuel au recours.

En application de l'article 39/73, § 2, de la même loi, la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de la présente ordonnance, une des parties demande à être entendue. Une demande en ce sens doit être accompagnée de quatre copies. L'envoi au Conseil du Contentieux des Etrangers de toute pièce de procédure se fait sous pli recommandé à la poste ou par le système informatique de la Justice [...] (J-Box).

Le 26 juin 2023, en réponse à cette ordonnance, la partie requérante a demandé d'être entendue.

2.2. Lors de l'audience du 31 août 2023, elle déclare maintenir un intérêt au recours, en raison d'une décision de prolongation du délai de transfert.

Au vu de ces circonstances, le Conseil estime que la partie requérante démontre à suffisance son intérêt au recours.

2.3. Interrogées à cet égard, lors de la même audience, les parties ont déclaré ne pas avoir d'objection à plaider l'affaire au fond, dans la mesure où le recours relatif à la décision de prolongation du délai de transfert (point 1.4.) est fixé dans la même audience.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3, 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 3 et 17 du Règlement Dublin III, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et du « Principe de bonne administration, y compris le principe de la protection de la confiance légitime, le principe du caractère raisonnable et le principe de diligence raisonnable ».

3.2.1. Sous un point a), intitulé « Covid 19 – crise sanitaire », qui peut être tenu pour une première branche du moyen, elle soutient que « la crise sanitaire, qui a commencé en mars 2020 à la suite de la découverte et de la propagation du coronavirus Covid-19, est toujours en cours.

Bien que la fermeture des frontières ne soit plus effectué, de nombreuses mesures sanitaires sont en place.

C'est dans ce contexte que les autorités allemandes, ont accepté de reprendre [le requérant].

Que la crise sanitaire actuelle empêche tout transfert sain et sûr .

La décision contestée ne dit pas un mot à ce sujet, bien que cet élément rende en soit le transfert impossible.

En outre, la défenderesse doit demander et obtenir des assurances expresses sur les mesures prises en Allemagne en rapport avec le Covid-19, sans lesquelles la santé et la vie du requérant seraient mises en danger et les articles 2 et 3 de la CEDH pourraient être violés.

Que les médias dénoncent la forte contamination au Corona dans les centres pour migrants en Allemagne : [...]

Que dans ces conditions, le requérant ne peut être renvoyée vers l'Allemagne ».

3.2.2. Sous un point b), intitulé « raisons personnelles de refus d'un transfert », qui peut être tenu pour une deuxième branche du moyen, la partie requérante fait valoir ce qui suit:

-Présence familiale en Belgique

[Le requérant] a un oncle en Belgique [...].

- Prise d'empreintes digitales et détention en violation des droits de l'homme

Le requérant a demandé une protection internationale en Allemagne , ce qui est même confirmé par la décision.

Que lors de son séjour en Allemagne ,il n'a pu avoir accès ni aux informations quant à la procédure d'introduction d'une demande d'asile ni quant à l'accès aux soins de santé,

Qu'il dit clairement lors de son interview : [reproduction des trentième et trente-et-unième paragraphes de la motivation du premier acte attaqué]

Ce qui constitue en soi une violation manifeste de l'article 3 de la CEDH, le traitement pouvant être considéré comme inhumain et humiliant, le requérant était déjà dans une situation de vulnérabilité par sa qualité même de demandeur d'asile.

Le requérant n'a pas eu la possibilité d'être interrogé ni d'obtenir des informations sur ce qui se passait. Il a été contrainte de donner ses empreintes digitales, de manière totalement involontaire et forcée en présence de policiers brutaux.

- Attaches avec la Belgique

Le requérant est en Belgique depuis 28.7.2022 .

Le requérant a développé une vie privé en Belgique.

Une mise en balance des intérêts doit être effectuée conformément à l'article 8 de la CEDH.

Sur cette base, le requérant invoque l'article 8 de la CEDH, qui impose aux États membres le respect de la vie privée ; [...]

Que l'obligation de motivation a été violée [...].

Que les autorités administratives sont obligées de donner les raisons explicites et adéquates dans leurs actes administratifs ; [...]

À cet égard, il ne suffit pas de se contenter de citer l'article de la loi sur lequel l'acte administratif est fondé.

Les faits qui ont conduit à l'application de la loi doivent également être mentionnés. Le raisonnement juridique de l'autorité administrative doit être exposé afin qu'il puisse être compris par l'individu et censuré par le Juge. [...];

Ce faisant, la partie adverse viole le principe de diligence raisonnable, tel que le principe général de la motivation formelle des actes d'exécution ;

Que l'ordre de quitter le territoire a été délivré sans examen approprié de tous les éléments de l'affaire qui étaient connus du défendeur au moment de sa décision ;

On constate avec étonnement que, bien que le requérant ait clairement indiqué qu'il risque d'être renvoyé vers la Turquie par l'Allemagne, rien n'est mentionné dans la décision quant à ce risque de refoulement vers la Turquie.

Le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation en vigueur en Turquie au moment de la prise de son ordre de quitter le territoire.

Le requérant cite plusieurs extraits de rapports concernant la situation sécuritaire dans ce pays dont il ressort qu'il y a une intensification des violations des de l'Homme. Il estime qu'il ne peut être exclu qu'il soit victime de traitements inhumains et dégradants au vu des informations qu'il renseigne en cas de retour en Turquie.

Il reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ses déclarations relativement à la situation sécuritaire prévalant dans son pays d'origine.

Le requérant estime que dans ces conditions, la partie défenderesse ne peut le remettre aux autorités allemandes sous peine de violer l'article 3 de la CEDH car il n'a pas eu la possibilité de leur faire valoir en temps utile les craintes qu'il éprouve à l'égard de son pays d'origine. [...].

La défenderesse omet de prendre en considération cet élément dans sa décision, se fondant ainsi sur une conclusion de fait erronée et violent en tout état de cause le principe d'exactitude et de diligence, étant donné que ces informations lui ont été clairement communiquées.

Il convient de souligner que le défendeur était conscient de tous ces éléments, car ils ont été clairement énoncés lors de l'audience de Dublin. [...].

Il est incontestable que, en ne tenant pas compte des éléments personnels de ce dossier, la partie adverse a violé l'obligation de motivation [...] ».

3.2.3. Sous un point c), intitulé « c) Existence de déficiences structurelles dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil en Allemagne »), qui peut être tenu pour une troisième branche du moyen, la partie requérante fait valoir que « la décision attaquée ne tient pas compte de l'article 3,

paragraphe 2, sous a), et paragraphe 3, du règlement Dublin III, qui prévoit l'application du règlement Dublin III [...]

Qu'en application de la jurisprudence européenne et du règlement Dublin III, le demandeur ne peut être transféré dans un État membre où il risque d'être traité en violation de l'article 3 de la CEDH en raison de carences systématiques et/ou structurelles tant en ce qui concerne la procédure d'asile que les conditions d'accueil et de réception du demandeur du statut de réfugié.

Que, *dans le cas présent*, l'Allemagne ne doit pas être considérée comme l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale du demandeur en raison des lacunes structurelles et systématiques de la procédure d'asile des candidats réfugiés et de leur accueil ;

Ces lacunes ont été confirmées par diverses sources d'information objectives et par les déclarations même du requérant lors de son interview DUBLIN;

Que le demandeur vous présente ces sources et, par conséquent, démontre que l'Allemagne ne peut être considérée comme l'État membre compétent ;

Alors que la défenderesse écrit que l'Allemagne, comme la Belgique, est signataire de la Convention de Genève de 1951 et partie à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Il faut donc supposer que l'Allemagne respecte le principe de non-refoulement ainsi que les autres obligations conventionnelles découlant de la Convention de Genève et de la CEDH.

Que l'arrêt M.S.S. de la Cour européenne des droits de l'homme ("CEDH"), et l'arrêt NS de la Cour de justice de l'Union européenne ("CJUE") ont mis fin à la présomption automatique de respect des droits de l'homme par chaque État membre au seul motif que l'État est signataire de la CEDH ;

Que le risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH doit être examiné concrètement par le défendeur ;

La partie adverse admet également que, selon la Cour, il ne peut être exclu que le fonctionnement de ce système dans un État membre donné puisse être soumis à des difficultés majeures entraînant le risque que les demandeurs d'asile, après leur transfert vers cet État membre, se trouvent dans une situation contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ou à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (Charte de l'UE) ;

Que le demandeur est un réfugié potentiel ;

Que chaque réfugié potentiel a un profil extrêmement vulnérable ;

En raison des lacunes graves en matière d'accueil et d'hébergement de l'Allemagne, le requérant court un risque réel d'être placée dans un centre d'accueil surpeuplé où les hommes se sont accumulés avec les femmes, sans aucune *intimité* ;

Il est possible que le demandeur lui-même ne puisse obtenir une place dans un centre d'accueil, en raison du surpeuplement de la plupart des centres d'accueil et de l'afflux croissant de réfugiés et de migrants en Allemagne et, par conséquent, elle court le risque de se retrouver à la rue ;

Que la défenderesse adopte la "jurisprudence Tarakhel" de la CEDH mais considère qu'elle ne serait pas applicable en l'espèce parce que la requérante est une femme vulnérable (décision attaquée p. 4) (CEDH, Tarakhel/Suisse, 3 novembre 2014) ;

Toutefois, dans plusieurs cas, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que l'examen du risque d'être soumis à des traitements dégradants ou inhumains en cas d'éloignement devait tenir compte de toutes les conséquences possibles, eu égard à la situation générale dans le pays requis pour la réadmission - *en l'occurrence l'Allemagne* - et aux données personnelles de la personne concernée [...];

En conséquence, la défenderesse n'est pas autorisée à prétendre, sans examen précis de la situation des réfugiés non accompagnés en Allemagne , et sans aucune garantie de l'Allemagne concernant l'accueil, l'accueil et la procédure d'asile du demandeur une fois qu'il se trouve en Allemagne , que "*l'Allemagne, comme la Belgique et les autres États membres, soumet les demandes de protection internationale à un examen individuel*" (décision attaquée, p. 3) ;

Que le défendeur devrait, au moins, avoir obtenu des garanties individuelles de la part des autorités allemandes ;

Qu'il ne les a même pas demandés ;

Que la partie adverse aurait dû examiner la situation en Allemagne des demandeurs d'asile dublinés seuls candidats au statut de réfugié et/ou *rapatriés Dublin* et obtenir des autorités allemandes les garanties concernant les conditions d'accueil et l'accès à une procédure d'asile effective en Allemagne conformément aux exigences européennes ;

Que la défenderesse n'a pas examiné la situation des hommes seuls candidats (souvent abandonnés à leur propre sort) , candidats au statut de réfugié et/ou de *rapatriés de Dublin*, ni demandé et reçu des garanties des autorités allemandes concernant les conditions d'accueil et l'accès à une procédure d'asile efficace en Allemagne, qui soient conformes aux exigences européennes ;

Que le requérant soutient que les conditions d'accueil en Allemagne ne sont pas conformes aux exigences de l'article 3 de la CEDH; [...]

Que dans le cas présent, il ne s'agit pas de *forum shopping où le requérant* choisirait l'État membre dans lequel il demande l'asile - *quod non* - mais d'une question de dignité humaine et de respect des droits fondamentaux de tout demandeur de protection internationale ;

Que le requérant a souligné qu'il a été forcé à donner ses empreintes et a été traité de façon inhumaine et dégradante, en violation de l'article 3 de la CEDH (voir photographies, document 3) et a dénoncé la brutalité de la police allemande qui ne les considéraient même pas comme des humains (déclaration audition Dublin); [...]

Que la CEDH rappelle que les circonstances d'un afflux de réfugiés et de migrants ne dispensent en aucun cas l'État de son devoir de garantir à chacun, y compris aux réfugiés et aux migrants, le respect de ses droits fondamentaux et le respect de la dignité humaine [...]

Qu'en conséquence, elle était tenue d'appliquer l'article 3.2 du règlement Dublin III et de se déclarer compétente pour examiner la demande d'asile du demandeur ;

Que le fait d'agir en sens inverse constitue une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte de l'UE, qui engage la responsabilité de l'État belge; [...] ».

Citant des articles publiés sur internet, elle soutient également qu'« Il est profondément regrettable que la défenderesse ne mentionne qu'une seule source concernant l'Allemagne , ce qui rend impossible l'objectivation des informations données et peut être renforcé par le fait que plusieurs sources confirment la même chose ;

Par conséquent, les déclarations de la défenderesse concernant les conditions d'accueil humaines en Allemagne ne sont pas convaincantes ;

Que les médias dénoncent actuellement la situation en Allemagne quant aux conditions de traitements des demandeurs d'asile : [...]

En Allemagne, Espagne, Grèce et Italie, de plus en plus de détentions illégales de migrants [...]

Quand on lit cela, il est crédible que le requérant craigne avec raison un refoulement vers [...] l'Iran [sic];

Le rapport mentionne également un certain nombre d'obstacles :

Que le rapport remis par la défenderesse elle-même confirme certaines déficiences structurelles citées dans les conditions d'accueil en Allemagne ;

Que le rapport AIDA indique qu'il existe des obstacles quant à l'accès aux informations et aux soins dans les centres allemands pour les demandeurs protection internationales transférés en Allemagne en vertu du Règlement 604/2013 et que les aides peuvent être réduites passé (Aida p :77) ;

Que ledit rapport relève même des manquements dans les centres d'accueils allemands (Aida p.90) Que, outre les constatations ci-dessus, le requérant fournit plusieurs articles des médias et d'autres sources fiables qui confirment et renforcent les déficiences structurelles citées du système de Dublin en Allemagne et qui contredisent le raisonnement de la défenderesse (fondé sur une seule source)

- Le traitement des migrants par les autorités [...]

Allemagne : police et extrême droite violentent les migrants

La politique migratoire d'Angela Merkel est de plus en plus contestée en Allemagne. L'extrême droite n'hésite pas à employer la violence [...]

L'Allemagne prolonge à son tour ses contrôles à la frontière autrichienne [...]

Ce passage confirme le traitement que le requérant affirme avoir reçu des autorités allemandes.

- Les structures d'accueil [...]

L'Allemagne, confrontée à des arrivées importantes de réfugiés, adopte de nouvelles mesures [...]

La base de données d'information sur l'asile (Aida) a fait part de ses préoccupations quant aux conditions de vie dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile en Allemagne.

- Discrimination/racisme

Au vu des nombreux éléments cités dans la présente requête qui réfutent totalement la seule source avancée par la défenderesse, il faut conclure que l'analyse de la défenderesse est défectueuse et superficielle [...]

À Berlin, un rapport dénonce la discrimination structurelle contre les musulmans [...] »

3.2.4. Sous un point d), intitulé « Violation de l'obligation expresse de motivation du défendeur », qui peut être tenu pour une quatrième branche du moyen, la partie requérante fait valoir que « Que la décision contestée ne doit pas répondre à tous les appels, mais au moins au déterminant;

Que les voies de recours ou les motifs déterminants sont ceux qui soutiennent principalement la décision ;

Que les motifs de la décision doivent être suffisamment forts ;

Que les motifs de la décision doivent être étayés par le dossier administratif de la partie adverse et par les faits connus de l'affaire ;

Si les motifs de la décision contestée ne sont pas étayés dans le dossier, la motivation doit être considérée comme insuffisante ;
Que le défendeur ne peut pas se contenter de rejeter les déclarations faites par l'intéressé sur la base d'une simple appréciation subjective ;
Que dès lors, la décision attaquée doit pouvoir être annulée car elle est illégale ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi les actes attaqués violeraient les articles 6 et 13 de la CEDH, « le principe [...] de confiance légitime [et] le principe du caractère raisonnable ». Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces principes.

4.2.1. Sur le reste du moyen, l'acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué révèle que l'Allemagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application.

4.3.1. Sur la première branche du moyen, la partie défenderesse a pris en considération la crise sanitaire due au coronavirus, et indiqué que « *l'épidémie de Covid-19 n'a pas modifié le cadre légal d'accès aux soins de santé. Cependant, des mesures préventives telles que le dépistage et la distanciation sociale ont été mises en œuvre dans la plupart des centres d'accueil et de nombreux services ont été réduits. Toutes les personnes résidant en Allemagne, y compris les demandeurs de protection internationale, ont le droit de recevoir la vaccination contre le SRAS-CoV2. [...]*

. L'affirmation de la partie requérante selon laquelle « La décision contestée ne dit pas un mot à ce sujet, bien que cet élément rende en soit le transfert impossible », manque donc en fait.

En toute état de cause, l'existence de mesures spécifiques de santé publique en raison de la lutte contre la propagation du coronavirus, et ce au niveau mondial, n'implique pas l'illégalité des actes attaqués. En effet, aucune disposition légale ou réglementaire ne s'oppose à l'adoption de décisions prises sur base de la loi du 15 décembre 1980, et les mesures liées à la crise du COVID-19 sont temporaires. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante n'établit pas de manière sérieuse que le risque que le requérant soit contaminé est plus élevé en Allemagne qu'en Belgique, au vu de la qualification par l'OMS de l'épidémie de la COVID-19 en tant que pandémie.

4.3.2. Sur la deuxième branche du moyen, la motivation des actes attaqués montre que la partie défenderesse a pris en considération la relation familiale, invoquée, et conclu « *qu'il n'apparaît pas, dans l'ensemble des déclarations du requérant, qu'il existe des éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux et une aide ponctuelle entre lui et le membre de sa famille résidant en Belgique; qu'il est en effet normal pour des membres d'une même famille en bon termes de garder le contact* » Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et est adéquate. Elle n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui réitère l'argumentation développée, lors l'audition du requérant, mais ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux entre adultes.

Quant à la vie privée, invoquée, force est de constater que celle-ci n'est pas établie, la partie requérante se bornant à faire valoir sa présence en Belgique « depuis le 28.7.2022 », ce qui ne peut suffire à cet égard.

Le grief selon lequel « lors de son séjour en Allemagne , [le requérant] n'a pu avoir accès ni aux informations quant à la procédure d'introduction d'une demande d'asile ni quant à l'accès aux soins de santé », est invoqué pour la première fois en termes de requête. Selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

L'argumentaire relatif au risque de refoulement du requérant en Turquie, par les autorités allemandes, et à la situation sécuritaire dans ce pays est, en l'espèce, purement hypothétique et, partant, n'est pas de nature à justifier l'annulation des actes attaqués.

En outre, le premier acte attaqué indique à cet égard que « *l'intéressé pourra (ré-) évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa procédure de protection internationale ; Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités allemandes sur la demande de protection internationale de l'intéressé, [...]* ».

Le risqué, allégué, de violation de l'article 3 de la CEDH, n'est donc pas fondé, à cet égard.

4.4.1. Sur la troisième branche du moyen, l'argumentaire relatif à l'existence de déficiences structurelles dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil en Allemagne, est invoqué pour la première fois en terme de requête. En effet, interrogé sur l'existence de « *raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient [son] opposition à [son] transfert dans l'Etat membre responsable de [sa] demande de protection internationale* », le requérant a uniquement fait valoir ce qui suit: « Je ne veux pas retourner en Allemagne, car mon but initial était de venir ici. Mon oncle habite ici. Je n'ai personne en Allemagne ».

4.4.2. En tout état de cause, aux termes de l'article 3 de la CEDH, « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une

des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : Cour EDH), 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. c/ Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire *A.S. c/ Suisse* du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

4.4.3. Dans son arrêt *Jawo* (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémissse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...] » (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (arrêt cité, point 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaiillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (arrêt cité, point 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard

du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause» (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

4.4.4. En l'espèce, la partie défenderesse s'est fondée sur le rapport AIDA relatif à la situation en Allemagne, mis à jour en avril 2022, et a conclu qu'« *il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; [...]* ». Les informations recueillies par la partie défenderesse sont longuement développées, notamment, dans les cinquante-sixième, cinquante-huitième et soixante-troisième paragraphes de la motivation du premier attaqué. Ces informations ne permettent donc pas de conclure que le système d'accueil et d'asile allemand souffrirait, à l'heure actuelle, de « *défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* », atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Jawo, cité au point 4.4.3.

Ce constat n'est pas valablement contredit par la partie requérante. Le fait qu'elle parvient à une autre conclusion, sur la base de quelques articles tirés d'internet, ne suffit pas à démontrer que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux des sources dont elle pouvait avoir connaissance, ni que l'analyse qu'elle en fait serait déraisonnable. En particulier, la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence, à l'heure actuelle, de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « Dublinés » en Allemagne, qui placerait le requérant dans « un dénuement matériel extrême [...] d'une gravité telle [que sa situation] peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant ». Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse a également constaté que « *l'intéressé n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire de l'Allemagne ; qu'il n'a, à aucun moment, mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités allemandes, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus, fait*

part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Allemagne ; [...] », ce qui n'est pas contesté par la partie requérante.

En effet, l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « le requérant a souligné qu'il a été forcé à donner ses empreintes et a été traité de façon inhumaine et dégradante, en violation de l'article 3 de la CEDH [...] et a dénoncé la brutalité de la police allemande qui ne les considéraient même pas comme des humains [...] », manque en fait, à l'examen du dossier administratif. Il convient en outre de relever que ces allégations ne sont aucunement étayées.

4.4.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance des actes attaqués constituerait une mesure suffisamment grave pour entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

4.5. Sur la quatrième branche du moyen, force est de constater que l'argumentation de la partie requérante manque en fait, au vu de l'ensemble de ce qui précède.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille vingt-trois, par:

N. RENIERS, présidente de chambre,

P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS

